



Règlement sur la formation continue et le perfectionnement ASD

I. Objectifs de formation continue et de perfectionnement ASD

Art. 1. Principe

- ¹ L'objectif de la formation continue¹ et du perfectionnement² obligatoires pour les membres de l'ASD et leurs collaborateurs est d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques permettant d'actualiser, de compléter ou d'approfondir les connaissances acquises durant la formation initiale³ et les compétences développées par la pratique professionnelle concernant des thèmes et des assortiments de produits importants pour la droguerie. Il s'agit en particulier d'assurer que les collaborateurs de la branche de la droguerie puissent toujours offrir une qualité élevée et des compétences actuelles en matière de conseil aussi bien vis-à-vis de la clientèle que des autorités, ceci en lien avec les compétences de remise spécifiques à l'assortiment de la droguerie.
- ² Sont pris en compte, pour déterminer si les objectifs de formation continue et de perfectionnement ont été atteints, les points obtenus par l'entreprise ainsi que ceux obtenus par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
- ³ Au terme de chaque cours validé, chaque participant peut pendant un certain temps demander à l'ASD un aperçu de tous les points obtenus. Ce document sert de passeport de formation attestant des objectifs de formation continue et de perfectionnement dans la branche de la droguerie.

Art. 2. Priorités et pondération en matière de formation continue et de perfectionnement

- ¹ La première priorité concerne les formations continues et les cours de perfectionnement en lien avec l'assurance qualité, les compétences de remise et de fabrication de médicaments, de produits médicaux, de compléments ou de denrées alimentaires ainsi que toutes les bases y relatives (par ex. pathophysiologie, pharmacologie, etc.). Sont également prioritaires, les formations continues ou les cours de perfectionnement dont l'objectif est de qualifier les membres de l'ASD et leurs collaborateurs à remplir les exigences légales propres à leur domaine d'activité (par ex. législation sur les produits chimiques, sécurité au travail, etc.).
- ² La deuxième priorité concerne les formations continues et les cours de perfectionnement qui portent sur l'utilisation et la manipulation de produits issus d'autres domaines que ceux essentiels au succès et au positionnement de la droguerie en tant que magasin spécialisé dans la santé, la beauté et le bien-être (par ex. produits cosmétiques,

¹ Formation continue = apprentissage des nouveautés développées dans le cadre du travail et de la profession et acquisition de connaissances et de capacités indispensables à l'exercice de la profession, ceci visant à maintenir le niveau des qualifications professionnelles (par ex. forum de formation)

² Perfectionnement = apprentissage des connaissances et capacités indispensables pour assumer de nouvelles tâches ou fonction (par ex. cours pour les remplacements)

³ Formation = apprentissage des connaissances et capacités indispensables pour l'exercice d'une profession. Elle s'achève généralement par l'obtention d'un diplôme ou autre certificat reconnu (par ex. formation des apprentis, ESD, etc.)



d'entretien ou techniques) ainsi que les formations concernant la gestion d'entreprise (gestion du personnel, marketing, promotion des ventes, finances et comptabilité, etc.).

II. Points de formation continue et de perfectionnement

Art. 3. Calcul des points obligatoires pour les professionnels concernés

¹ Toutes les personnes qui sont autorisées à remettre des produits thérapeutiques et qui travaillent dans une entreprise membre de l'ASD sont astreintes à remplir les exigences en matière de formation continue et de perfectionnement. Elles sont déterminantes pour le calcul des points obligatoires de l'entreprise selon l'art. 4. Sont concernées les personnes suivantes:

- a droguiste dipl. féd, respectivement droguiste dipl. ES
- b droguiste professionnel/le, respectivement droguiste CFC
- c assistant/e en pharmacie professionnel/le, respectivement assistant/e en pharmacie CFC

² Sont exclus du calcul des points obligatoires de la formation continue et du perfectionnement:

- a Les pharmaciennes et autres professionnel/les de la médecine qui disposent de compétences de remise de produits thérapeutiques et sont déjà astreints à suivre des formations continues et des perfectionnements dans le cadre de leur profession.
- b Les personnes en formation (apprentis)
- c Les personnes qui, selon l'art. 3, al.1, peuvent prouver qu'elles ont dans l'année du calcul des points...
 - ... suivi ou terminé une formation aboutissant à l'obtention d'un diplôme reconnu au niveau national ou cantonal ou
 - ... suivi ou terminé une formation de plus de dix jours aboutissant à l'obtention d'un diplôme qui atteste d'une qualification⁴ professionnelle supplémentaire ou
 - ... suivi tous les modules d'un cours selon l'art. 11, al. 2.

Art. 4. Calcul des points obligatoires par entreprise

¹ Est déterminant pour le calcul des points obligatoires le nombre des collaborateurs au 1^{er} janvier de l'année du calcul. Chaque entreprise est tenue d'indiquer le nombre correct de ses employés à l'ASD.

² Le nombre des points à atteindre est déterminé par année civile et par entreprise. Il est fixé comme suit:

- a pour chaque droguiste dipl. féd./droguiste dipl. ES
9 points par année civile, respectivement 0,75 point par mois
- b pour chaque droguiste professionnel/droguiste CFC
6 points par année civile, respectivement 0,5 point par mois

⁴ par ex. thérapeute en..., naturopathe, etc.



³ Les collaborateurs au sens de l'art. 3, al. 2 ne sont pas pris en compte pour le calcul des points obligatoires.

⁴ Le calcul des points est indépendant...

a ... du fait que le contrat de travail prévoit un salaire mensuel ou à l'heure

b ... du taux d'engagement de chaque employé.

Art. 5. Objectif par entreprise par année civile

Les exigences de formation continue et de perfectionnement sont remplies quand ...

a ... l'entreprise a au moins obtenu le nombre de points obligatoires selon art. 4 dans l'année civile concernée et que

b ... le détenteur de l'autorisation d'exploiter a au moins obtenu 9 points dans l'année civile concernée, dans la mesure où il n'est pas concerné par la dispense de la formation continue et du perfectionnement selon l'art. 3, al. 2 dans l'année concernée.

Art. 6. Décompte des points en cas de changement d'entreprise

¹ Les points sont attribués à l'ancien employeur jusqu'à la fin du mois où les relations de travail prennent fin avec l'ancien employeur.

² Les points sont attribués au nouvel employeur dès le début du mois où les relations de travail débutent avec le nouvel employeur.

³ S'il y a une période sans engagement entre deux emplois, les points obtenus pendant ce temps sont exclusivement attribués à la personne qui a suivi les cours et ne sont pas attribués à une entreprise.

⁴ Les points sont décomptés par mois (selon art. 4, al. 2, let. a et b).

Art. 7. Personnes ayant simultanément plusieurs engagements

¹ Les personnes qui sont engagées chez deux membres de l'ASD ou plus sont déterminantes pour le calcul des points obligatoires de chaque entreprise, selon art. 3 et 4.

² Tous les points de formation continue et de perfectionnement obtenus par cette personne sont intégralement attribués à tous ses employeurs et non divisés entre eux.

Art. 8. Absences de courte durée

¹ Les personnes qui participent à un cours et qui, pour quelque raison que ce soit, assistent à moins de 80 % du cours ne reçoivent en principe aucun point.

² Pour les formations de plusieurs jours, les points ne sont attribués que pour les jours où la personne a assisté à plus de 80 % du cours.

³ En cas de doute, la décision revient au responsable «formation et perfectionnement» de la direction de l'ASD.

Art. 9. Sanctions en cas d'infraction commise par une entreprise ou une personne

¹ Les entreprises sont responsables de communiquer et d'actualiser leurs données.



- ² S'il s'avère qu'une entreprise a volontairement ou involontairement transmis des données incorrectes concernant le nombre de ses collaborateurs ou qu'une personne a fait de fausses déclarations concernant les cours qu'elle a suivis, l'ASD adapte avec effet rétroactif le nombre des points attribués à l'entreprise et/ou à la personne concernée.
- ³ Si une entreprise ou une personne refuse de fournir les indications nécessaires au calcul des points à atteindre ou des informations correctes sur les cours suivis, aucun point ne lui sera crédité.
- ⁴ Sont exclusivement responsables de toutes les conséquences éventuelles, financières ou autres, ou prétentions de tiers découlant des sanctions prises pour infraction à ce règlement les entreprises ou personnes concernées. La responsabilité de l'ASD ne peut en aucun cas être engagée. L'ASD se réserve le droit d'exiger des compensations pour tout préjudice ou travail liés à la décision ou à l'exécution de la sanction.

III. Validation des formations continues et cours de perfectionnement

Art. 10. Objectif et base de la validation

- ¹ Seuls les cours validés par l'ASD donnent droit à des points de formation continue et de perfectionnement de l'ASD.
- ² L'objectif de la validation est de garantir que les cours proposés par l'ASD ou d'autres prestataires externes sont conformes aux principes de l'art. 1, pondérés selon l'art. 2 et offrent un minimum de qualité tant au niveau didactique qu'au niveau du contenu.
- ³ Le responsable «formation et perfectionnement» de la direction de l'ASD décide si, et éventuellement à quelles conditions, un cours est validé en se basant sur ce règlement et les dispositions qui en découlent. En cas de doute, la direction se réunit pour discuter de cette validation et c'est à elle qu'incombe la décision finale.
- ⁴ Dans la mesure où rien d'autre n'a été explicitement décidé et réglé par écrit, l'ASD décline toute responsabilité et implication en ce qui concerne les cours validés. Le détenteur de la validation est exclusivement responsable de toutes les prétentions relatives au cours concerné (par ex. en matière de contenu, de présentation, de droit d'auteur ou d'utilisation, etc.) et/ou des dommages qui pourraient en découler ou encore de la conformité légale du cours.

Art. 11. Formations continues et cours de perfectionnement pouvant être validés

- ¹ Sont prioritairement validés, les formations continues et cours de perfectionnement qui correspondent aux exigences de l'art. 2 al. 1 et qui ne comprennent pas plus de 10 journées de formation par année civile. Les points sont attribués selon l'art. 15 al. 2 let. a.
- ² Les formations continues et cours de perfectionnement qui correspondent aux exigences de l'art. 2 al. 1 et comprennent plus de 10 journées de formation peuvent être validés. Ces cours sont recommandés par l'ASD, mais ils ne donnent droit à aucun point. Les participants sont exclus, selon l'art. 3, al. 2, let. c, du calcul des points obligatoires (voir art. 15, al. 2, let. b).



- ³ Les formations continues et cours de perfectionnement qui correspondent aux exigences de l'art. 2 al. 2 peuvent être validés si...
- a ... ils ne comprennent pas plus de 10 journées de formation par année civile
 - b ... il s'agit d'une formation d'au moins un jour entier ou de plusieurs jours
 - c ... il s'agit de cours d'e-learning et/ou d'études personnelles comprenant au moins 8 heures d'études personnelles et se concluant par un test final.
- Le nombre de points attribués est calculé selon l'art. 15, al 2, let. c.

Art. 12. Formations continues et cours de perfectionnement ne pouvant pas être validés

- ¹ Les cours de formation continue et de perfectionnement s'achevant par l'obtention d'un diplôme national ou cantonal ainsi que les formations qui durent plus de 10 jours et qui attestent d'une qualification professionnelle supplémentaire ne sont pas validés.
- ² Ne sont pas non plus validés, les formations continues et cours de perfectionnement qui...
- a ... ne répondent pas aux exigences de ce règlement (en particulier art. 10 al. 2 et art. 11) et/ou
 - b ... ne correspondent pas aux activités et/ou au positionnement de la droguerie et/ou
 - c ... sont refusés pour d'autres motifs par le comité central.

Art. 13. Coûts et validité de la validation

- ¹ Le processus de validation est payant, indépendamment du fait que le cours soit finalement validé ou non. Les prestations et tarifs de la validation sont proposés par la direction et décidés par le comité central.
- ² Un cours est en principe validé pour une durée minimale de 12 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la durée de validation peut aussi être plus brève.

Art. 14. Demande de validation, décision et date d'attribution des points

- ¹ Pour qu'une formation continue ou un cours de perfectionnement puisse être validé, une demande de validation doit être déposée auprès de l'ASD, avec tous les documents requis.
- ² Lorsqu'une demande de validation complète a été déposée et que l'ASD ne communique rien d'autre, la validation est en principe décidée dans l'espace de 30 à 90 jours ouvrables (suivant le volume et la complexité du cours) après l'accusé de réception de la demande avec tous les documents requis.
- ³ La décision de validation est communiquée par écrit. Le document indique en particulier:
- a le nombre de points auquel le cours donne droit
 - b à partir de quand les points peuvent être attribués
 - c la durée de validité de la validation
 - d d'éventuelles conditions ou remarques.



- ⁴ Les points ne peuvent être communiqués et attribués qu'à partir de la date indiquée. En principe, toute attribution rétroactive de points est exclue.

Art. 15. Directives concernant l'attribution de points de formation continue et de perfectionnement

- ¹ Pour l'attribution de points, seules les unités de formation effectivement dispensées dans le cadre de manifestations de formation continue et de perfectionnement sont prises en compte. Les activités dépourvues de tout caractère didactique ne sont pas prises en compte pour l'attribution de points.
- ² Les points de formation continue et de perfectionnement sont attribués comme suit:
- a Cours selon art. 11 al. 1
 - _ 1 à 10 jours entiers de formation par an: par jour de formation 4 points
 - _ ½ jour de formation ou cours du soir: 2 points
 - _ e-learning et/ou études personnelles: par tranche de 4 heures 2 points
 - b Cours selon art. 11 al. 2
 - _ plus de 10 jours de formation par année pas de points, mais dispense⁵
 - c Cours selon art. 11 al. 3
 - _ 1 à 10 jours de formation par an: par jour de formation 2 points
 - _ e-learning et/ou études personnelles: par tranche de 4 heures 1 point

Art. 16. Annulation de la validation

- ¹ Une validation valable peut être annulée si la présentation et/ou le contenu d'un cours ne correspond clairement pas aux données communiquées dans la demande de validation et/ou à la décision de validation.
- ² Une invalidation peut aussi être prononcée s'il s'avère que le cours...
- a ... porte atteinte aux principes de la politique professionnelle et associative de l'ASD,
 - b ... contrevient à un droit actuel et/ou incite à l'enfreindre,
 - c ... enfreint le droit d'auteur ou d'utilisation ou tout autre droit de tiers,
 - d ... porte atteinte aux bonnes mœurs et/ou transmet des informations offensantes, racistes, pornographiques ou susceptibles de blesser d'une manière ou d'une autre la dignité humaine.
- ³ Sitôt l'invalidation prononcée, le prestataire doit immédiatement renoncer à toutes les prestations rendues possibles par la validation (en particulier la distribution de points, la communication de recommandations de l'ASD, etc.). L'ASD se réserve en outre le droit d'annuler après coup les points attribués pour le ou les cours concernés.
- ⁴ Le détenteur de la validation est seul responsable des conséquences, financières ou autres, ou encore des prétentions de tiers découlant de l'invalidation. La responsabilité de l'ASD ne peut en aucun cas être engagée. L'ASD se réserve le droit d'exiger des compensations pour tout préjudice ou travail liés à la décision ou à l'exécution de ladite invalidation.

⁵ selon art. 3. al. 2 let. c



- ⁵ La direction de l'ASD décide d'une telle invalidation sur proposition du responsable «formation et perfectionnement». La décision est toujours communiquée par lettre-signature et entre en vigueur à la date du cachet de la poste.

Art. 17. Recours contre une décision de validation ou d'invalidation

- ¹ Si un prestataire de cours n'est pas d'accord avec une décision de la direction, il a la possibilité de déposer un recours dûment motivé auprès du comité central de l'ASD dans les 30 jours qui suivent la communication écrite de la décision. La décision concernant la validation ou l'invalidation incombe finalement au comité central.
- ² En cas de recours, l'attribution de points est reportée après la décision du comité central, pour autant qu'elle soit positive.

IV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 18. Dispositions transitoires pour le calcul des points obligatoires

- ¹ Les points obligatoires pour chaque entreprise sont calculés et traités dès le 1^{er} janvier 2013 selon les dispositions figurant au chapitre II. Le calcul se base sur le nombre des collaborateurs au 1^{er} janvier 2013. Sur cette base, les membres peuvent calculer provisoirement le nombre de points nécessaires.
- ² Le nombre de points définitif à obtenir est fixé durant le premier trimestre 2013 sur la base d'un sondage et définitivement confirmé par écrit aux membres de l'ASD au plus tard le 30 juin 2013.

Art. 19. Dispositions transitoires pour les cours validés jusqu'à présent

- ¹ Les formations qui répondent aux exigences de l'art. 11, al. 1 ou 3 et qui permettaient déjà en 2012 d'obtenir des points selon les anciennes directives devront être à nouveau validées dans le courant de 2013 selon les nouvelles directives figurant dans ce règlement. Pour 2013, les points attribués selon les anciennes directives sont encore valables.
- ² Les formations qui permettaient d'obtenir des points en 2012 mais qui correspondent à l'art. 11 al. 2 ne permettront plus d'obtenir des points en 2012. Les personnes qui suivent une telle formation continue ou cours de perfectionnement ne sont pas incluses dans le calcul des points obligatoires de leur entreprise selon l'art. 3, al. 2, si elles peuvent fournir la preuve d'avoir suivi une telle formation.
- ³ Les formations qui permettaient d'obtenir des points en 2012 et qui ne seront pas validées selon l'art. 12, ne permettront plus d'obtenir des points en 2013.
- ⁴ Dès le 1^{er} janvier 2014, seuls les formations validées selon ce règlement permettront d'obtenir des points.

Art. 20. Dispositions transitoires pour les cours qui n'ont pas encore été validés

- ¹ Les formations continues et cours de perfectionnement qui ne permettaient pas d'obtenir des points en 2012 doivent être validées en 2013 selon les directives figurant au chapitre III.



² Les points ne peuvent être attribués qu'après la validation de la formation.

Art. 21. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur sur décision de l'assemblée des délégués du 16 novembre 2012 au 1^{er} janvier 2013 et remplace toutes les réglementations et directives précédentes concernant l'attribution de points de formation ou la validation de formations continues et de cours de perfectionnement par l'ASD.

Art. 22. Version officielle

¹ Ce règlement existe en allemand et en français.

² En cas de doute, la version allemande fait foi.